

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL247

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, après le mot :

« dont »,

insérer les mots :

« l'administration peut montrer qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'administration doit avoir un droit de regard sur les prestations des traducteurs employés par les officines avec lesquels elle travaille ; elle doit s'ériger en autorité capable d'estimer si l'étranger a la connaissance suffisante de la langue sans quoi cette disposition risque d'encourager le recours à des traducteurs de manière systématique et générer des coûts importants.

L'OFPRA, qui a souvent recours à des interprètes par voie de prestataires extérieures, fait aussi face à l'absence de disponibilité de ceux-ci dans de nombreux cas, ce qui ne fait que retarder la procédure.

Enfin, cet amendement vise également à alarmer la responsabilité de l'Etat dans l'usage desdits interprètes. Au début du mois de mars, les interprètes auxquelles les autorités italiennes ont eu recours pour les cas d'étrangers érythréens se sont avérés être des informateurs au service du parti au pouvoir à Asmara. L'immixtion de cette influence étrangère fait porter à l'administration italienne de lourdes responsabilités pour la sécurité de ses concitoyens comme celle des étrangers accueillis. La France doit éviter de faire face à ce cas de figure.

